

Montréal, le 21 avril 2017

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**À : Tous les participants**

**Objet : Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur et le transporteur d'électricité**

**Dossier de la Régie : R-3897-2014 Phase 1**

---

Mesdames,  
Messieurs,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de la lettre du 19 avril dernier par laquelle Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) propose à la Régie de circonscrire les sujets qui seront abordés lors de l'audience prévue la semaine prochaine et de débiter cette audience le 25 avril 2017 plutôt que le 24.

La Régie prend également acte des commentaires formulés par les intervenants sur cette lettre.

Le 21 avril 2017, le Transporteur soulève que de manière générale, les intervenants ne s'opposent pas à circonscrire ou à ajuster la présentation de leur preuve pour tenir compte de la décision D-2017-043. Selon lui, puisque la Régie a rendu cette décision après avoir entendu les intervenants au dossier, elle ne devrait pas permettre d'autres débats sur les sujets identiques et similaires sur lesquels elle a déjà pris position dans cette décision. Plus particulièrement, le Transporteur souligne que, contrairement à ce qu'indiquait l'AQCIE-CIFQ, la Régie a statué sur le sujet du «*Revenue Decoupling*».

Enfin, si l'AQCIE-CIFQ a l'intention de soulever des questions préliminaires, le Transporteur souhaite les obtenir avant le début de l'audience.

Eu égard aux sujets à débattre à l'audience, la Régie prend acte de la position du Transporteur dans le dossier à la suite de la décision D-2017-043. La connaissance du positionnement du Transporteur aidera certainement les intervenants à cibler leur intervention lors de l'audience, comme plusieurs l'ont par ailleurs mentionné.

Il est important de souligner que la décision D-2017-043 concernait les activités d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur), et non le Transporteur. Bien que le Transporteur et le Distributeur partagent de nombreuses caractéristiques, leurs activités diffèrent et cela peut avoir pour conséquence de requérir un traitement différent pour son MRI, comme il le proposait initialement.

La Régie rappelle sa décision procédurale D-2017-002 par laquelle elle stipulait :

*[15] Par ailleurs, la Régie constate qu'un nombre important de caractéristiques de la proposition du Transporteur sont similaires ou identiques à celles qui étaient proposées par le Distributeur. Pour les concepts discutés dans la phase 1 du Distributeur, il s'agit d'examiner l'à-propos de l'application de ces concepts à la situation particulière du Transporteur.*

Pour les motifs mentionnés par les intervenants, la Régie ne peut adhérer à la demande du Transporteur d'exclure certains sujets à l'audience. Bien que la Régie reconnaisse que certaines décisions à l'égard du Distributeur pourraient également s'appliquer au Transporteur, il est prématuré d'en décider dans l'immédiat avant d'avoir entendu l'ensemble de la preuve.

En ce qui a trait à la demande de débiter l'audience le 25 avril en lieu du 24 avril, la Régie ne saurait y accéder. En effet, eu égard aux besoins exprimés par l'ensemble des participants, les cinq journées d'audience prévues seront nécessaires aux débats.

Vous trouverez ci-joint le calendrier d'audience qui débutera à **9 h le 24 avril 2017, dans la salle Krieghoff** des bureaux de la Régie à Montréal. La Régie aura pris connaissance de la preuve écrite de tous les participants. Elle les invite donc à concentrer leur présentation orale sur les points importants et les conclusions recherchées.

Enfin, l'AQCIE-CIFQ, dans sa correspondance relative à la planification d'audience, n'a annoncé aucun moyen préliminaire. Si l'AQCIE-CIFQ, ou tout autre intervenant, devait soulever de tels moyens, il devrait en aviser la Régie et les participants dans les plus brefs délais.

La Régie s'attend à ce que les participants fassent preuve de flexibilité pour tenir compte des imprévus qui peuvent survenir dans le cadre de cette audience.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

***Pierre Méthé pour***

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
VD/ml